



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision des « zonages d'assainissement
collectif et non collectif » de la commune de Ronno (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP00231

n°313

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4^e) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2014260-0005 du 17 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Ronno (Rhône), déposée par la Communauté de communes de l'Ouest rhodanien le 29 janvier 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0231 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 6 février 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 3 mars 2015 ;

Considérant que la présente procédure de révision concerne la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de celles relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire communal de Ronno ;

Considérant que cette procédure vise à mettre ce zonage en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours de Ronno ;

Considérant que le projet de PLU de Ronno prévoit une forte diminution des zones urbaines (U) à urbaniser (AU) par rapport au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur ; qu'en conséquence, le présent projet de zonage d'assainissement prévoit la réduction du zonage d'assainissement collectif d'environ 26 ha ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des procédures d'urbanisme et de zonages d'assainissement concomitantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif de Ronno n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif de Ronno n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD



Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

